

**28.11. ARRETE MINISTERIEL N° CAB.MIN/ETPS/080/2008 DU 19 SEPTEMBRE 2008  
FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS RESERVES EXCLUSIVEMENT AUX CONGOLAIS  
(Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale)**

La Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 203 et 209 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vices- Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 74/098 du 06 juin 1974 revue par l'Ordonnance n° 75/304 du 26 novembre 1975 portant protection de la Main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Revue l'Arrêté Départemental n° 086/001 du 31 mars 1986 déterminant la liste des emplois interdits aux étrangers ;

Considérant la nécessité de protéger la main-d'œuvre nationale contre le chômage devenu un fléau en République Démocratique du Congo ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

## ARRETE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les emplois déterminés à la liste en annexe au présent arrêté sont réservés exclusivement aux congolais.

**Art. 2.** — Le présent arrêté ne s'applique pas :

1. au personnel revêtu du statut diplomatique tel que réglementé par le Ministère des Affaires Etrangères ;
2. au personnel relevant de la coopération conclue entre Etats.

**Art. 3.** — Sans préjudice des dispositions concernant les emplois interdits aux étrangers en vertu de l'Arrêté Départemental n° 086/001 du 31 mars 1986, tous les employeurs sont tenus, en ce qui concerne les nouveaux emplois interdits aux étrangers, de se conformer aux prescrits de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sauf dérogation accordée par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions conformément aux prescrits de l'article 4 ci-dessous.

**Art. 4.** — La dérogation prévue à l'article 3 ne pourra être accordée que si elle répond aux exigences ci-après :

- a) L'entrepreneur introduit une demande de dérogation accompagnée de la ou des preuves qu'il n'a pas trouvé des congolais susceptibles d'occuper les emplois concernés ;
- b) L'Office Nationale de l'Emploi ou son représentant en province procède pendant deux mois à la vérification des allégations de l'employeur et propose lesdits emplois aux nationaux, par toute voie dans la presse ;
- c) A l'expiration du délai l'Office National de l'Emploi fait rapport au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale et donne ses avis sur les mérites de la demande de l'Employeur.

L'entrepreneur qui a conclu un accord avec le Gouvernement dans le cadre du partenariat Public – Privé introduit une demande de dérogation dûment motivée auprès du Ministère ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

La dérogation est accordée moyennant l'engagement écrit de l'employeur de faire occuper les emplois concernés par des Congolais dans un délai de deux ans de la date de dispense.

En cas d'extrême nécessité et moyennant une enquête approfondie par les services compétents du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, la dérogation peut être prolongée d'un an.

**Art. 5.** — Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale peut après mise en demeure, sur proposition de l'Inspecteur du Travail du ressort et avis des Ministres ayant l'Economie et l'Industrie, dans leurs attributions, ordonner la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement de tout employeur qui ne se conforme pas aux prescrits de l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 6.** — Les infractions aux prescrits du présent arrêté seront punies conformément à l'article 323 du Code du Travail.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

**Art. 7.** — Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 Septembre 2008.

Marie Ange LUKIANA Mufwankolo

Ministre.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 12 /CAB.MIN/ETPS/080/2008 DU 19 SEPTEMBRE 2008 FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS RESERVES EXCLUSIVEMENT AUX CONGOLAIS**

**A. TRAVAUX RESERVES POUR TOUS LES SECTEURS**

- Ajusteur ;
- Archiviste ;
- Assistant de Direction ou Secrétaire de Direction (Bilingue ou trilingue) ;
- Assistant médical ;
- Attaché de Direction ;
- Caissier ;
- Chef des Approvisionnements ;
- Chef de Garage ;
- Chef de Service Statistique ;
- Comptable ;
- Conducteur des engins ;
- Conducteur des machines à couler ;
- Conducteur des travaux adjoint ;
- Conseiller juridique ou économique ;
- Directeur Administratif ;
- Directeur des achats des produits agricoles locaux ;
- Directeur Financier Adjoint ;
- Directeur des Ressources Humaines ;
- Directeur des Relations Publiques ;
- Directeur commercial ;
- Documentaliste ;
- Electricien bâtiment, automobile, engins légers ;
- Encodeur sur machines de traitement des données ;
- Ferrailleur ;
- Gérant adjoint ;
- Machiniste ;
- Magasinier ;
- Mécanicien ;
- Opérateur radio ;
- Opérateur sur machines informatiques ;
- Pharmacien ;
- Programmeur informatique ;
- Soudeur ;
- Soudeur (sous eau) ;
- Surveillant ;
- Technicien radiologue.

## **B. TRAVAUX RESERVES PAR SECTEUR**

### **1. SECTEUR AGRICULTURE, PECHE ET ELEVAGE**

- Agent de plantation ;
- Agronome ;
- Assistant Vétérinaire ;
- Gérant adjoint de plantation ;
- Ingénieur Agronome ;
- Maître de pêche ;
- Mécanicien engins légers ;
- Médecin vétérinaire ;
- Moniteur agricole ;
- Officier mécanicien ;
- Technicien Agronome.

### **2. SECTEUR INDUSTRIES EXTRACTIVES**

- Chef d'équipe préparatoire mines ;
- Géologue ;
- Investigateur.

### **3. SECTEUR INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES**

- Conducteur de four ;
- Conducteur de machine à couler ;
- Conducteur de presse à imprimer ;
- Opérateur sur machines de traitement des données ;
- Tanneur ;
- Tisserand.

### **4. SECTEUR BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS**

- Secrétaire traducteur.

### **5. SECTEUR ELECTRICITE, EAU**

- Biologiste ;
- Ingénieur chimiste ;
- Ingénieur civil en électricité ;
- Ingénieur technicien chimiste ;
- Ingénieur en électricité ;
- Ingénieur technicien en électricité ;
- Laborantin.

### **6. SECTEUR TRANSPORTS, ENTREPOTS ET COMMUNICATION**

- Chef catering ;
- Chef d'entrepôt ;
- Chef de Service code ;
- Commis pointeur ;
- Inspecteur des services voyageurs ;
- Makers ;
- Manutentionnaire ;
- Marins fluviaux
- Marqueur ;

- Personnel navigant commercial ;
- Responsable du port ;
- Responsable service clairs constat.

## **7. SECTEUR COMMERCE / BANQUE, ASSURANCES, IMMOBILIER**

- Agent commercial ;
- Chef de service approvisionnement ;
- Chef de services statistiques ;
- Directeur des Achats ;
- Directeur des Ventes ;
- Facturier et tous les emplois liés à l'exercice du petit commerce ;
- Gérant Adjoint ;
- Programmeur ;
- Secrétaire traducteur ;
- Vendeur magasin.

## **8. SECTEUR SERVICES**

- Déclarant en douane ;
- Chef de Service contentieux ;
- Gérant adjoint ;
- Maître d'hôtel ;
- Officier radio.

Fait à Kinshasa, le 19 Septembre 2008.

Marie Ange LUKIANA Mufwankolo

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale